



C/2024/4323

15.7.2024

Arrêt du Tribunal du 29 mai 2024 – Vinokurov/Conseil

(Affaire T-302/22) ⁽¹⁾

(« Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription et maintien du nom du requérant sur la liste – Notion d'«homme d'affaires influent» – Article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC – Exception d'illégalité – Proportionnalité – Obligation de motivation – Droit à une protection juridictionnelle effective – Erreur d'appréciation – Droit au respect de la vie privée – Droit de propriété – Liberté d'entreprise »)

(C/2024/4323)

Langue de procédure : le français

Parties

Partie requérante : Alexander Semenovich Vinokurov (Moscou, Russie) (représentants : E. Epron, C. Gimbert et J.-F. Quievy, avocats)

Partie défenderesse : Conseil de l'Union européenne (représentants : K. Pavlaki et S. Lejeune, agents)

Objet

Par son recours, le requérant demande, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation, premièrement, de la décision (PESC) 2022/397 du Conseil, du 9 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 80, p. 31), et du règlement d'exécution (UE) 2022/396 du Conseil, du 9 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 80, p. 1), deuxièmement, de la décision (PESC) 2022/1530 du Conseil, du 14 septembre 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 149), et du règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du Conseil, du 14 septembre 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 1), troisièmement, de la décision (PESC) 2023/572 du Conseil, du 13 mars 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 75 I, p. 134), et du règlement d'exécution (UE) 2023/571 du Conseil, du 13 mars 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 75 I, p. 1) et, quatrièmement, de la décision (PESC) 2023/811 du Conseil, du 13 avril 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 101, p. 67), et du règlement d'exécution (UE) 2023/806 du Conseil, du 13 avril 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2023, L 101, p. 1), en tant que ces actes inscrivent et maintiennent son nom sur les listes annexées auxdits actes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Alexander Semenovich Vinokurov est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 276 du 18.7.2022.